

Avril 2025

Directive linguistique de RECYC-QUÉBEC

Table des matières

Contexte	2
Champ d'application	2
Cadre de référence	2
Principes généraux	2
Entrée en vigueur	3
Liste des situations où RECYC-QUÉBEC peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français	4

Contexte

La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) est la référence pour tout ce qui touche la gestion responsable des matières résiduelles au Québec. RECYC-QUÉBEC se positionne en tant qu'acteur incontournable dans la prévention et la gestion responsable des matières résiduelles au Québec. Sa mission, centrée sur la réduction, la réutilisation, le recyclage et la valorisation de ces matières dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques, témoigne de son engagement envers les initiatives et objectifs qu'elle se donne pour contribuer activement à améliorer la performance du Québec en ce sens.

Les activités de RECYC-QUÉBEC sont caractérisées par leur vaste diversité et la multiplicité des clientèles à qui elles s'adressent, aussi bien à l'échelle locale et nationale qu'internationale. De la sensibilisation accrue à la nécessité de réduire notre production collective de déchets, en passant par l'optimisation de nos systèmes de collecte et de traitement, chaque action de RECYC-QUÉBEC est guidée par une vision partagée d'un avenir plus durable.

Dans le but de permettre à la Société de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la *Charte de la langue française* (CLF) et en conformité avec l'article 29.15 de la CLF, RECYC-QUÉBEC se dote d'une Directive linguistique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans ses activités, tout en s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres.

Cette directive a pour but de préciser la nature des situations dans lesquelles RECYC-QUÉBEC peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, étant entendu que le français demeure la langue commune de la nation québécoise, la langue officielle, normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

Champ d'application

La Directive linguistique s'applique à tous les membres du personnel de RECYC-QUÉBEC, peu importe leur statut ou leur catégorie d'emploi.

Cadre de référence

La Directive linguistique s'appuie sur le cadre de référence suivant :

- [Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage \(RLRQ, chapitre s-22.01\)](#)
- [Charte de la langue française \(RLRQ, chapitre C-11\)](#)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français \(LQ 2022, chapitre 14\)](#)
- [Règlement sur la langue de l'Administration \(RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1\)](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés et utilisés en recherche \(RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1\)](#)
- [Politique linguistique de l'État](#)

Principes généraux

RECYC-QUÉBEC privilégie l'unilinguisme français, qui constitue la seule langue de travail, des communications institutionnelles, de rédaction et de diffusion des textes et des documents écrits.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, RECYC-QUÉBEC doit s'assurer qu'elle :

- Est face à une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence;

- A pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

RECYC-QUÉBEC ne doit pas faire une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où il est permis d'utiliser cette autre langue, elle utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'elle l'estime possible.

Le personnel de RECYC-QUÉBEC accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités. Il veille notamment, comme le prévoit la CLF, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

RECYC-QUÉBEC doit se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ses objectifs.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le ministre de la Langue française le 9 avril 2025. Elle est révisée au moins tous les cinq ans.

Liste des situations où RECYC-QUÉBEC peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

1. COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Le thème 1 porte sur les exceptions auxquelles RECYC-QUÉBEC peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec.

Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC utilise toujours le français en premier. Avant de se prévaloir d'une exception, RECYC-QUÉBEC vérifie si son interlocuteur ou interlocutrice est en mesure de communiquer en français.

1.1 Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication orale ou écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, mais que celui-ci est situé à l'extérieur du Québec.

RECYC-QUÉBEC peut se prévaloir de cette exception notamment lorsqu'elle communique avec de tels sièges ou établissements pour faire rayonner son expertise en économie circulaire et en gestion des matières résiduelles.

RECYC-QUÉBEC s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication orale et écrite doit être exclusivement en français.

1.2 Personne morale visée par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou par la Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2), ou personne morale offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci ainsi que lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article.

Les budgets de RECYC-QUÉBEC ainsi que ceux du Plan d'action nordique 2023-2028 coordonné par la Société du Plan Nord ont prévu des investissements pour soutenir les communautés isolées ayant des besoins ou des problématiques spécifiques en gestion des matières résiduelles. Le Programme de soutien aux communautés isolées est l'une des 45 actions de ce plan. Il vise plus de 150 entités municipales ou autochtones. Dans le futur, RECYC-QUÉBEC continuera de soutenir les communautés autochtones. Dans cette optique, RECYC-QUÉBEC peut recourir à la présente exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème 5.

RECYC-QUÉBEC utilise toutefois toujours le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue pour communiquer avec les personnes morales précitées, elle peut utiliser une autre langue.

2. ÉCRITS TRANSMIS À RECYC-QUÉBEC PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

2.1 Siège ou établissement situé à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6 (3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, mais que celui-ci est situé à l'extérieur du Québec.

Dans le cadre de son programme ICI on recycle +, RECYC-QUÉBEC reçoit parfois des écrits de multinationales

ou d'entreprises qui proviennent de leur siège situé à l'extérieur du Québec dans le but de satisfaire aux exigences du programme et d'obtenir l'attestation de leurs entreprises situées au Québec.

Avant de donner suite aux écrits reçus dans une autre langue que le français, RECYC-QUÉBEC vérifie si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français. RECYC-QUÉBEC évaluera la possibilité de communiquer uniquement avec les entreprises situées au Québec plutôt qu'avec les sièges sociaux situés hors Québec.

2.2 Personne morale ou entreprise offrant des services dans un territoire ou à une personne visée par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

RECYC-QUÉBEC peut se prévaloir de cette exception dans les activités liées à sa mission, notamment l'aide financière aux communautés isolées, les obligations qui découlent de la gestion des matières résiduelles, le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage, l'économie circulaire ainsi que la sensibilisation à la réduction à la source.

RECYC-QUÉBEC utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue pour communiquer avec une personne morale visée par la présente exception, elle peut utiliser une autre langue.

2.3 Recherche – CLF 21.9 RLA 6(9)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

La loi constitutive de RECYC-QUÉBEC lui permet de promouvoir, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises œuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation. Dans ce contexte, RECYC-QUÉBEC peut, seule ou avec un ou des partenaire(s), soutenir la recherche dans les domaines précités.

RECYC-QUÉBEC privilégie l'octroi d'aide financière à des entreprises qui peuvent communiquer par écrit dans la langue officielle.

2.4 Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à RECYC-QUÉBEC et à un tiers situé à l'extérieur du Québec n'ayant pas le français comme langue officielle.

RECYC-QUÉBEC peut notamment participer à des consultations ou des partenariats en lien avec la protection de l'environnement. Dans ces contextes, les personnes morales participantes pourraient envoyer des écrits à RECYC-QUÉBEC, mais aussi à des tiers situés à l'extérieur du Québec puisque ce type d'événements regroupe souvent des experts et expertes locaux, nationaux et internationaux.

RECYC-QUÉBEC reçoit des documents en français des États à l'extérieur du Québec qui ont le français comme langue officielle. Une autre langue peut être utilisée si la personne morale n'est pas en mesure de transmettre ces écrits en français.

3. COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

3.1 Affaires autochtones

Les budgets de RECYC-QUÉBEC ainsi que ceux du Plan d'action nordique 2023-2028 coordonné par la Société du Plan Nord ont prévu des investissements pour soutenir les communautés isolées ayant des besoins ou des problématiques spécifiques en gestion des matières résiduelles. Le Programme de soutien aux communautés isolées est l'une des 45 actions de ce plan. Il vise plus de 150 entités municipales ou autochtones.

Des problématiques reliées à la récupération et au transport des pneus hors d'usage se manifestent également dans les territoires nordiques.

Dans ces contextes, RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans les situations suivantes :

- Dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la CLF ou aux Autochtones – CLF 22.3;
- Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone notamment dans le cadre de consultations ou de concertations – RDR 1(13);
- Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services – RDR 1(12).

3.2 Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

RECYC-QUÉBEC a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

RECYC-QUÉBEC est appelée à communiquer avec des médias, parfois pancanadiens, qui diffusent dans une autre langue pour faire rayonner son expertise dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, de l'économie circulaire et de la lutte contre les changements climatiques.

RECYC-QUÉBEC utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue pour être comprise par les organes d'information qui utilisent une autre langue que le français ou que les réponses sont destinées à un public visé par l'organe d'information en question, elle peut utiliser cette autre langue. Cependant, lorsque les demandes proviennent de médias établis au Québec, RECYC-QUÉBEC utilise le français, même si l'entrevue est donnée dans une autre langue.

4. AFFICHAGE

4.1 Milieu touristique – RLA 9

RECYC-QUÉBEC peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'affichage dans un musée, une exposition culturelle ou scientifique, un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou tout autre site touristique, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Sans se limiter à cet exemple, le réseau des établissements d'hébergement touristique est une vitrine pour mettre en valeur des initiatives exemplaires pour la préservation des ressources et le respect de l'environnement. RECYC-QUÉBEC peut avoir recours à cette exception dans le cadre d'affichage relié à des projets spécifiques, comme celui avec le ministère du Tourisme.

RECYC-QUÉBEC veille à ce que l'affichage en milieu touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la clientèle touristique, qui n'a pas le français comme langue maternelle, de prendre connaissance de ce contenu.

5. CONTRATS ET ENTENTES

Le thème 5 répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre RECYC-QUÉBEC et une personne morale, une entreprise ou une personne physique, peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue.

Comme l'indique la CLF, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont ceux :

- Transmis à RECYC-QUÉBEC pour conclure un contrat ou une entente;
- Qui se rattachent à un contrat ou à une entente auquel est partie RECYC-QUÉBEC;
- Transmis par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Par ailleurs, si des communications écrites sont nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue en plus du français, elles peuvent être rédigées dans cette autre langue en plus du français.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue, RECYC-QUÉBEC vérifie si ce dernier peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

Enfin, RECYC-QUÉBEC privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, ce qui signifie qu'elle entreprend, le cas échéant et si les impératifs de temps le permettent, des démarches pour conclure un contrat ou une entente dans une autre langue en plus du français.

5.1 Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement situé au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

RECYC-QUÉBEC a souvent besoin d'expertises particulières, notamment pour la réalisation du rapport sur l'indice de circularité. RECYC-QUÉBEC souhaite ainsi profiter de l'expertise d'entreprises qui ne possèdent pas d'établissement au Québec et qui pourraient être un atout indispensable pour l'accomplissement de sa mission.

RECYC-QUÉBEC doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que ledit marché est essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

5.2 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

RECYC-QUÉBEC peut joindre à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs une version dans une autre langue que le français lorsque la personne soumissionnaire ou contractante doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Ils n'existent pas en français;
- Ils sont produits par un tiers;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

RECYC-QUÉBEC est susceptible de mandater des tiers pour produire des écrits scientifiques touchant à la protection de l'environnement, notamment par la gestion des matières résiduelles allant de l'extraction des matières premières à une saine élimination de ces matières.

RECYC-QUÉBEC doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour la personne soumissionnaire ou contractante d'obtenir des versions françaises de ces écrits avant de les accepter dans une autre langue que le français. De plus, RECYC-QUÉBEC ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue, notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

5.3 Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans le domaine de la recherche, RECYC-QUÉBEC conclut à l'occasion des partenariats avec des entreprises situées à l'extérieur du Québec comme *OneEarth Living*, *Circle Economy* ou *Value Chain Management International*, lesquelles sont mandatées pour faire de la recherche sur l'économie circulaire au Québec, sur des analyses à propos d'habitudes de vie plus durables ou sur des études concernant le gaspillage alimentaire.

5.4 Siège social ou établissement situé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou l'établissement situé à l'extérieur du Québec.

RECYC-QUÉBEC peut se prévaloir de cette exception notamment pour contracter avec des entreprises qui sont établies au Québec et dont le siège social ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec ayant une expertise intéressante en économie circulaire et en gestion des matières résiduelles ce qui permet à RECYC-QUÉBEC de poursuivre sa mission.

RECYC-QUÉBEC priorise les entreprises avec lesquelles elle pourra contracter en français. Pour conclure le contrat, il est possible de joindre les versions dans une autre langue.

5.5 Affaires autochtones

Les budgets de RECYC-QUÉBEC ainsi que ceux du Plan d'action nordique 2023-2028 coordonné par la Société du Plan Nord ont prévu des investissements pour soutenir les communautés isolées ayant des besoins ou des problématiques spécifiques en gestion des matières résiduelles. Le Programme de soutien aux communautés isolées est l'une des 45 actions de ce plan. Il vise plus de 150 entités municipales ou autochtones.

Des problématiques reliées à la récupération et au transport des pneus hors d'usage se manifestent également dans les territoires nordiques.

Dans ces contextes, RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à des contrats et ententes ainsi qu'aux écrits qui leur sont relatifs dans les situations suivantes :

- Avec certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13);
- En matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif – CLF 21.2;
- Avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 (Cris et Inuit) – CLF 21.4(1)c);
- Avec une personne morale ou une entreprise située dans le territoire visé à l'article 97 – CLF 21.4(1)d).

RECYC-QUÉBEC utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue pour conclure des contrats et ententes avec les personnes morales précitées, elle peut utiliser une autre langue.

5.6 Technologies de l'information

RECYC-QUÉBEC entend demeurer à la fine pointe notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. Aussi, il peut arriver que des licences nécessaires à ses activités n'existent pas en français.

Dans ces cas, RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque :

- Il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme – CLF 21 RLA 4(14);
- Elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français – CLF 21 RLA 4(15).

RECYC-QUÉBEC doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

5.7 Personne morale établie à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b

RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

RECYC-QUÉBEC travaille souvent en collaboration avec des entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue à la LPLE, et ce, pour mener des projets sur la réduction des déchets, le gaspillage alimentaire, l'économie circulaire, etc. Par exemple, la campagne « J'aime manger pas gaspiller » est menée par le Conseil national zéro déchet en collaboration avec RECYC-QUÉBEC pour les activités au Québec.

5.8 Contrat d'approvisionnement – CLF 21.12

RECYC-QUÉBEC doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Dans le domaine des technologies de l'information, il peut arriver qu'une inscription relative à un produit nécessaire à ses activités ne soit pas disponible en français.

RECYC-QUÉBEC doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

5.9 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – CLF 21.12

RECYC-QUÉBEC doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Dans les domaines de la recherche ou d'études en lien avec l'environnement ainsi que dans le domaine des technologies de l'information, il peut arriver qu'un service nécessaire à ses activités ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise.

RECYC-QUÉBEC doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

5.10 Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Bien que RECYC-QUÉBEC privilégie toujours que les contrats à terme dont elle est signataire soient rédigés en

français uniquement, elle peut conclure un contrat à terme à la fois en français et dans une autre langue.

RECYC-QUÉBEC conclut de telles ententes, notamment, dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage, lorsqu'elle souhaite conclure des instruments financiers visant à gérer le risque de variation du prix du diésel.

5.11 Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel RECYC-QUÉBEC est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque le contrat est conclu à l'extérieur du Québec.

RECYC-QUÉBEC étant toujours à la recherche de partenaires pour mener ses activités liées à la gestion des matières résiduelles, à l'économie circulaire et à la lutte contre les changements climatiques, elle peut ainsi conclure à l'occasion des contrats à l'extérieur du Québec.

RECYC-QUÉBEC s'assure d'abord de la possibilité de signer un contrat en français. Si ce n'est pas possible et que cela empêchait la conclusion du contrat, une autre langue peut être utilisée.

5.12 Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à RECYC-QUÉBEC en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

Ces écrits peuvent notamment s'appliquer dans des contextes d'événements à l'étranger portant sur la lutte contre les changements climatiques ou en lien avec des produits ou services que RECYC-QUÉBEC voudrait démontrer à l'extérieur du Québec.

RECYC-QUÉBEC s'assure que les écrits précités sont disponibles en français pour les personnes francophones à l'extérieur du Québec, mais peut mettre à la disposition des non francophones une version dans une autre langue.

5.13 Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat en français seulement peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque RECYC-QUÉBEC y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire. RECYC-QUÉBEC peut également accepter de recevoir des copies de diplômes dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, RECYC-QUÉBEC vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

5.14 Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque RECYC-QUÉBEC contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

RECYC-QUÉBEC favorise la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de diverses matières ou de produits dans une perspective de conservation des ressources. RECYC-QUÉBEC analyse présentement la gestion des déchets provenant du textile ou des avions avec le gouvernement fédéral. Dans ce contexte, un contrat pourrait voir le jour avec un fournisseur ou un prestataire de services ainsi qu'avec un gouvernement provincial qui n'a pas

le français comme langue officielle.

RECYC-QUÉBEC s'assure de l'impossibilité de conclure le contrat en français seulement. Dans ce contexte, une version dans une autre langue que le français peut être jointe.

6. RECHERCHE

Le thème 6 regroupe les exceptions relatives à la recherche menée notamment au moyen de sondages, d'enquêtes statistiques ou d'études dans des domaines qui touchent à la mission de la Société. Ces recherches peuvent également prendre la forme d'aide financière donnée à des entreprises du Québec, du Canada ou d'ailleurs dans le but de faire briller l'organisation à l'échelle locale, nationale et internationale. De plus, RECYC-QUÉBEC est constamment à la recherche d'initiatives d'ailleurs pour inspirer ses activités.

6.1 Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

Dans ces cas, RECYC-QUÉBEC privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire la recherche dans une autre langue en plus du français. Elle privilégie également l'utilisation de la documentation produite exclusivement en français lorsque celle-ci existe.

6.2 Renseignements transmis par une personne participante – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par une personne qui participe à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, RECYC-QUÉBEC peut recourir à l'exception précitée. Avant d'y recourir, RECYC-QUÉBEC s'assure, si le contexte de la recherche s'y prête, que la personne n'est pas en mesure d'offrir des renseignements qualitativement comparables en employant exclusivement le français.

6.3 Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique de calibre scientifique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

Dans la mesure du possible, RECYC-QUÉBEC privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la disposition des personnes participantes, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

6.4 Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

RECYC-QUÉBEC privilégie toutefois l'utilisation de la langue officielle seule pour tout ce qui peut se dérouler en français dans le cadre d'une étude scientifique. Ainsi, RECYC-QUÉBEC veille, dans la mesure du possible, à produire l'étude scientifique dans la langue officielle.

6.5 Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. L'exception ne s'applique pas à l'écrit rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

RECYC-QUÉBEC, avant d'utiliser l'exception précitée, s'assure que les documents d'aide financière sont dans la langue officielle seule avec les États ayant le français comme langue officielle ou permettant la réception de documents en français. Dans les autres cas, elle veille, dans la mesure du possible, à joindre des documents dans une autre langue en plus du français.

7. AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Dans le cadre de sa mission, RECYC-QUÉBEC est l'hôte d'activités et d'événements pouvant réunir des personnes provenant de l'extérieur du Québec, notamment des experts et expertes de différentes sphères d'activité en lien avec la gestion des matières résiduelles et la lutte contre les changements climatiques. De plus, RECYC-QUÉBEC entretient de nombreuses relations pancanadiennes et internationales et est fréquemment invitée à participer à des activités avec des personnes provenant de l'extérieur du Québec.

À ce titre, RECYC-QUÉBEC conclut notamment des ententes avec des organisations comme *OneEarth Living*, *Circle Economy*, le Conseil national zéro déchet, le projet Villes et régions circulaires ainsi qu'avec les gouvernements fédéral et provinciaux.

7.1 Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1

RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

RECYC-QUÉBEC est partenaire de la campagne « J'aime manger, pas gaspiller » lancée à l'échelle du Canada en partenariat avec le Conseil national zéro déchet. Aussi, RECYC-QUÉBEC approche les gouvernements fédéral et provinciaux dans le but de mettre en place des initiatives quant à la gestion de certaines matières, comme les déchets dans les avions et le textile. RECYC-QUÉBEC est donc susceptible de conclure d'autres ententes de ce type avec les gouvernements fédéral et provinciaux.

RECYC-QUÉBEC privilégie l'envoi d'une version en français uniquement lorsque les relations contractuelles sont avec un autre gouvernement du Canada qui a le français comme langue officielle. Si le gouvernement signataire n'a pas le français comme langue officielle, une version dans une autre langue peut être jointe à la version en français.

7.2 Entente internationale – CLF 21.1

RECYC-QUÉBEC peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou à une entente visée à l'article 23 ou 24 de cette loi, de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

Dans sa volonté de se positionner comme un joueur incontournable et d'être un leader dans son domaine, RECYC-QUÉBEC peut être appelée à participer à des recherches, analyses ou études soumis à une entente internationale.

RECYC-QUÉBEC s'assure d'abord s'il est possible de conclure des ententes avec des États qui ont le français comme langue officielle. Si cela est manifestement impossible vu l'expertise de l'entente recherchée, une version dans une autre langue peut accompagner la version française.

7.3 Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

RECYC-QUÉBEC peut notamment communiquer par écrit dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique située à l'extérieur du Québec ou entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec. Dans tous les cas, le personnel de RECYC-QUÉBEC utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur ou son interlocutrice, le personnel doit d'abord vérifier si la personne est visée par la présente exception.

Lorsqu'elle offre des services à une personne morale ou à une entreprise dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, RECYC-QUÉBEC applique les mêmes principes, avec les adaptations nécessaires.

Enfin, si elle offre des services à une organisation internationale ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, RECYC-QUÉBEC peut employer une autre langue en plus du français. Toutefois, avant d'employer une autre langue en plus du français, RECYC-QUÉBEC vérifie si l'organisation a le français comme langue officielle. Le cas échéant, l'offre de services ou les relations doivent se dérouler en français.

7.4 Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger.

RECYC-QUÉBEC peut se prévaloir de cette exception notamment lorsqu'elle participe à la production de rapports portant sur ses activités annuelles (rapport annuel), sur la gestion des matières résiduelles ou sur les habitudes écoresponsables.

RECYC-QUÉBEC s'assure toutefois que le rapport n'est pas destiné à être utilisé exclusivement par une personne, une organisation, un gouvernement, etc., avec qui elle n'a pas la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français en vertu de la présente directive.

7.5 Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

RECYC-QUÉBEC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

RECYC-QUÉBEC conclut des partenariats en matière de prévention et de gestion des déchets, d'environnement, d'économie circulaire et de développement durable. Ainsi, les échanges écrits pour mettre en œuvre ce type d'ententes peuvent se faire dans une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la personne morale de droit public n'a pas le français comme langue officielle.

Ces échanges exercent un rôle de conseil et de proposition aux autorités gouvernementales, de conseil aux acteurs institutionnels et privés, de développement d'outils de communication, de programmation et d'accompagnement de programmes de recherche et leur partage permet des échanges enrichissants de part et d'autre.

RECYC-QUÉBEC privilégie les communications avec des États qui ont le français comme langue officielle.

7.6 Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Lorsque RECYC-QUÉBEC communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, elle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Dans le cadre de communications sur la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage de matières ou de produits ou la conservation des ressources, RECYC-QUÉBEC peut être amenée à joindre un gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français. Cependant, lorsque le contexte le permet, RECYC-QUÉBEC privilégie des communications avec des États ayant le français comme langue officielle.

7.7 Communication avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)

Lorsque RECYC-QUÉBEC communique par écrit avec une personne morale établie au Québec, elle peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un autre État.

Les enjeux liés à l'environnement demandent une collaboration étroite entre les autorités compétentes du Québec et celles d'autres États, dans la mesure où de nouvelles normes pourraient voir le jour et ces dernières devront être harmonisées mondialement.

RECYC-QUÉBEC veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.

7.8 Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5

RECYC-QUÉBEC a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.

Les enjeux liés à l'environnement demandent une collaboration étroite entre les autorités compétentes du Québec et celles d'autres États, dans la mesure où de nouvelles normes pourraient voir le jour et ces dernières devront être harmonisées mondialement.

RECYC-QUÉBEC veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.

7.9 Relations avec l'extérieur du Québec relativement aux documents – CLF 22.5

RECYC-QUÉBEC a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir le thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir le thème 5 concernant les contrats et les ententes).

RECYC-QUÉBEC entretient des relations avec l'extérieur du Québec notamment lorsqu'elle participe à des événements ou à des panels sur des sujets qui touchent son expertise ou encore lors de partages de guides ou de présentations. RECYC-QUÉBEC met à profit son expertise et recueille des initiatives intéressantes de ses relations avec l'extérieur du Québec.

Lorsque RECYC-QUÉBEC utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents de travail dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite. Elle limite donc l'envoi de documents de travail uniquement dans une autre langue dans le cas où une version française n'existe pas ou s'il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

7.10 Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5

RECYC-QUÉBEC a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. RECYC-QUÉBEC peut se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de missions ou de rencontres à l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

RECYC-QUÉBEC veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole officielles en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 418 643-0394.